

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20240305-lmc100000107399-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 05/03/2024 Retour préfecture le 05/03/2024 Publié le 06/03/2024

24-DD-0166

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

DEPOT DE LA MARQUES VERBALE ET DES MARQUES FIGURATIVES EXTRAMOBILE AUPRES DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (INPI)

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif :

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L.712-1 et L.712-2, L.713-1, R.712-1 à R.712-3 ;

Vu la délibération n° 19 C 0312 du 28 juin 2019 relative à l'adoption du Schéma Directeur des Infrastructures de Transport dit « SDIT »;

24-DD-0166



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole européenne de Lille entre dans la phase opérationnelle du projet de Schéma Directeur des infrastructures de Transports et qu'elle se doit de marquer sa distinction du schéma et de sortir de l'acronyme SDIT;

Considérant que par leur ampleur technique, financière et temporelle, les projets de nouvelles lignes de transport nécessitent qu'ils soient accompagnés d'une identité spécifique, facilitant l'appropriation des acteurs et la valorisation du projet ;

Considérant qu'il convient de trouver un nom et une identité visuelle qui englobe les problématiques de mobilité plus larges et qui va plus loin que le SDIT ;

Considérant que la MEL, en tant qu'autorité organisatrice des mobilités, souhaite protéger le nom de ce projet au long court : EXTRAMOBILE ;

Considérant qu'il convient de déposer la marque, au titre de marque verbale et de marques figuratives telles que reprises en annexe, auprès de l'Institut Nationale de la Propriété Industrielle (INPI) afin de leur assurer une protection juridique sur le territoire français ;

Considérant qu'il convient de lancer une recherche de disponibilité auprès de l'INPI afin de s'assurer de la disponibilité du nom de marque susvisé ;

DÉCIDE

Article 1. de demander une recherche de disponibilité du nom « EXTRAMOBILE » auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle ;

Article 2. De déposer le nom de marque EXTRAMOBILE, au titre de marque verbale et de deux (2) marques figuratives, auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle et de signer les formulaires de dépôt afférents;

Article 3. Le dépôt se fera sur les classes

- de produits suivants : 12

- de services suivants : 35, 38, 39 et 42 ;

Article 4. Le paiement des dépenses d'un montant maximum de 1 145 € net, 95€ pour la recherche de disponibilité et 350€ par dépôt de marque, est autorisé :



- <u>Article 5.</u> D'imputer les dépenses d'un montant de 1 145 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;
- Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;
- Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20240306-Imc100000107418-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 06/03/2024 Retour préfecture le 06/03/2024 Publié le 06/03/2024

24-DD-0190

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

MIPIM DE CANNES - CONVENTIONS DE PARRAINAGE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL), qui bénéficie d'un poids économique important au niveau européen, souhaite développer l'attractivité de son territoire et affirmer son statut de métropole européenne, en se dotant d'une stratégie ambitieuse de promotion de son territoire;

Considérant que la MEL tiendra un stand à l'édition 2024 du Marché international des professionnels de l'immobilier (MIPIM) qui se tient à Cannes du 12 au 15 mars 2024,

24-DD-0190



Décision directe Par délégation du Conseil

et qu'elle y vise des objectifs de rayonnement, de promotion du territoire et de ses projets par la prospection de nouveaux acteurs et investisseurs ;

Considérant que le partenariat avec les acteurs privés permet de se fédérer et de promouvoir collectivement la métropole sur ce salon ;

Considérant que dans un contexte budgétaire contraint, il apparaît nécessaire de mobiliser l'ensemble des acteurs privés et publics autour d'un objectif commun d'attractivité et de développement du territoire ;

Considérant que, pour l'édition 2024, la MEL se fixe comme objectif de solliciter un montant total de parrainage de la part des partenaires professionnels de l'immobilier du territoire estimé autour de 69 000 € HT (82 800 € TTC) ;

Considérant que le partenariat avec les acteurs privés est formalisé par des conventions de parrainage pour un échange de prestations réciproques : de la part du parrain, un apport financier au profit de la MEL et la présence de ses représentants sur le stand de la MEL pour la promotion du territoire : de la part de la MEL, un espace de visibilité au profit du parrain sur son stand pendant la durée de l'action du MIPIM 2024 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature des conventions afférentes ;

<u>DÉCIDE</u>

- Article 1. D'accepter le parrainage des partenaires privés suivants, issus du Club immobilier métropolitain pour un échange de prestation réciproques à l'occasion de la participation de la Métropole Européenne de Lille (MEL) à l'édition 2024 du MIPIM de Cannes :
- Adim Nord Picardie
- Arthur Loyd
- Bouyques Immobilier
- Ideel (Groupe Rabot Dutilleul)
- Groupe Duval
- Groupe Projex
- Kaufman&Broad Flandres
- Linkcity
- Nexity
- Nhood
- Sogeprom-Projectim
- Spl Euralille
- Soreli
- Tisserin Promotion
- Ville Renouvelee

Le montant de chaque parrainage a été fixé à 4 600 € HT ;



- Article 2. De signer les conventions de parrainage conclues entre la MEL et l'ensemble des partenaires ci-dessus à l'occasion de cette édition 2024 du MIPIM :
- <u>Article 3.</u> D'imputer les recettes d'un montant de 82 800 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;
- Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;
- Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20240306-lmc100000107420-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 06/03/2024 Retour préfecture le 06/03/2024 Publié le 06/03/2024

24-DD-0195

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

HAUBOURDIN -

45 RUE DU MARECHAL LECLERC - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN - DECISION MODIFICATIVE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision directe de préemption n° 23-DD-0877 du 18 octobre 2023 rendue exécutoire le 20 octobre 2023 pour le bien sis 45 rue du Maréchal Leclerc à Haubourdin ;

Considérant que la décision de préemption précitée contient une erreur matérielle et que les honoraires de négociation dus au notaire sont en section investissement et non en section fonctionnement ;



Considérant qu'il convient de modifier la décision de préemption n° 23-DD-0877 du 18 octobre 2023 en ce sens ;

DÉCIDE

- <u>Article 1.</u> De modifier l'article 3 de la décision directe susvisée comme suit : « La commission due à l'office notarial de 6 000,00 € TTC à la charge de l'Acquéreur sera payée par la MEL » ;
- Article 2. De modifier l'article 4 de la décision directe susvisée comme suit : « D'imputer les dépenses d'un montant de 17 800,00 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement et un montant d'environ 6 000,00 € TTC en section d'investissement au budget Général aux crédits à inscrire » ;
- <u>Article 3.</u> Les autres articles de la décision directe susvisée restent inchangés ;
- Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;
- Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20240306-lmc100000107419-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 06/03/2024 Retour préfecture le 06/03/2024 Publié le 06/03/2024

24-DD-0196

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

AVENUE DU PONT DE BOIS, RUES BREVE ET BREUGHEL - CESSION SANS DECLASSEMENT PREALABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 ;

Vu le rapport n°2023-59009 de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 06/03/2023 ;





Considérant que dans le cadre de sa politique « ville nature et nourricière », permettant notamment le développement de l'agriculture urbaine, la commune de Villeneuve d'Ascq a sollicité la cession à son profit d'emprises métropolitaines, d'une contenance totale de 6010 m² et composées comme suit :

Désignation cadastrale	Référence plan	Surface (sous réserve d'arpentage)	Localisation
Parcelle NE 121	Sans référence	1 m²	Avenue du Pont de Bois
Parcelle NE	В	5175 m²	Avenue du Pont de Bois
122p			
Non cadastré p1	С	398 m²	Avenue du Pont de Bois
Non cadastré p2	D	436 m²	Rue Brève

Considérant que les parcelles cadastrées NE 121 et 122p situées avenue du pont de Bois ont été transférées dans le domaine public métropolitain suivant décret n° 83-1185 du 27 décembre 1983 portant dissolution de l'EPALE;

Considérant que la rue Brève et l'avenue du Pont de Bois, dont font partie les 2 emprises non cadastrées, ont été classées dans le domaine public routier métropolitain suivant arrêté préfectoral en date du 06 novembre 1980 ;

Considérant qu'ainsi ces parcelles et emprises, en nature de parc paysager et d'espaces verts d'accompagnement de voirie, relèvent du domaine public routier et non routier métropolitain ;

Considérant que l'ensemble restera affecté à un usage public dans le cadre du projet communal, de sorte qu'il est proposé de lui transférer ces emprises sans déclassement préalable conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant l'avis favorable formulé par la MEL public suivant courrier en date du 20 octobre 2022, sous réserve de l'inscription dans l'acte administratif de cession d'une clause de retour en cas de changement d'affectation des emprises, aux conditions initiales d'achat :

Considérant la valeur vénale de 190 €/m² estimée par la Direction de l'Immobilier de l'État suivant rapport n°2023-59009 en date du 06/03/2023 ;

Considérant toutefois la volonté de préserver cet espace de toute urbanisation pour le réserver aux habitants dans le cadre de la politique municipale "ville nature et nourricière" avec pour projet la création de zones de pique-nique, la plantation d'arbres fruitiers et la mise en place d'une démarche de permaculture avec récolte





ouverte à tous et de protection de la biodiversité (installation de nichoirs et de mangeoires, de micro ruches);

Considérant qu'au vu de ces ambitions répondant à un intérêt général, la MEL consent à une minoration du prix de cession à hauteur de 112,50 €/m², soit un total de 676.125 € H.T, sous réserve d'arpentage, étant précisé que l'ensemble des frais de procédure demeurent à la charge de la ville ;

Considérant que par courrier en date du 15 novembre 2022, la commune a validé le prix au m² ainsi que l'insertion d'une clause de retour à l'acte;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire les gestionnaires des réseaux aériens et souterrains se situant dans l'emprise objet de la présente cession et non constitutifs d'accessoires ou de dépendances de cette dernière, et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux;

Considérant qu'une servitude d'accès devra être inscrite dans l'acte administratif afin de permettre l'accès à la canalisation et au poteau incendie situés rue Brève ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer la cession sans déclassement préalable des 4 emprises susvisées ;

<u>DÉCIDE</u>

- Article 1. La cession sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au profit de la commune de Villeneuve d'Ascq des emprises cadastrées NE 121 et 122p d'une surface respective d'1 m² et de 5.175 m² et des deux emprises non cadastrées situées rue Brève pour 436 m² et avenue du Pont de bois pour 398 m², reprises sur le plan annexé, est autorisée ;
- Article 2. La cession s'opérera moyennant le prix de 676.125 € H.T, sous réserve d'arpentage, étant entendu que l'ensemble des frais de procédure demeurent à la charge de la ville. ;

Une clause de retour au profit de la MEL sera inscrite dans l'acte administratif de cession dont la rédaction sera portée par la ville, en cas de changement d'affectation de ces guatre emprises, aux conditions initiales d'achat;

Il est autorisé la signature de tout acte, servitude et document à intervenir dans le cadre de cette cession sans déclassement préalable ;

<u>Article 3.</u> D'imputer les recettes d'un montant d'environ 676.125 € H.T € aux crédits à inscrire au budget général en section de fonctionnement ;



- Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;
- Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

